

1238

Précisions administratives sur la mise en œuvre du compte pénibilité

Camille-Frédéric PRADEL,

*docteur en droit,
avocat au barreau de Paris*

Perle PRADEL-BOUREUX,

*docteur en droit,
avocat au barreau de Paris*

Virgile PRADEL,

*docteur en droit,
avocat au barreau de Paris*

La direction générale du travail et la direction de la sécurité sociale ont diffusé le 20 juin 2016 une nouvelle instruction relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité. Cette instruction tient compte des simplifications effectuées par la loi du 17 août 2015. Elle répond aussi à de nombreuses interrogations liées à l'application du dispositif prévu par les textes.

L'instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité apporte des précisions sur la mise en œuvre du dispositif issu de la loi du 20 janvier 2014 modifiée par la loi du 17 août 2015. Elle rappelle les dispositions applicables pour les expositions de l'année 2015 et présente les mesures transitoires.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a institué le compte personnel de prévention de la pénibilité. Le dispositif qui en a résulté a été simplifié par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. En particulier, la fiche de prévention des expositions a été supprimée dans la majorité des cas. L'employeur déclare au service public de sécurité sociale les expositions à la pénibilité de ses salariés. L'information du salarié des expositions est désormais assurée par le service public de sécurité sociale, à partir de ces déclarations¹.

Dix facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé du travailleur ont été fixés (*C. trav., art. D. 4161-2*)². Quatre facteurs ont

été pris en compte dès le 1^{er} janvier 2015. À compter du 1^{er} juillet 2016, la totalité des dix facteurs de risques seront pris en compte³.

L'instruction du 20 juin 2016 annule et remplace l'instruction DGT-DSS n° 1 du 13 mars 2015. L'instruction du 20 juin 2016 sera également complétée par une seconde instruction précisant les modalités d'acquisition et d'utilisation des points par les salariés.

1. Champ d'application

L'administration rappelle que tous les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Les salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier tels que notamment les apprentis ou les titulaires de contrats de professionnalisation sont également concernés.

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 a supprimé pour les salariés éligibles au compte pénibilité l'obligation pour l'employeur de rédiger une fiche de prévention des expositions. L'information du salarié des expositions est désormais assurée par le service public de sécurité sociale à l'aide de déclarations réalisées par l'employeur. Par exception à cette règle, certaines catégories de travailleurs continuent à faire l'objet d'une fiche individuelle de suivi, lorsqu'ils sont exposés. C'est le cas, comme le rappelle l'instruction, des **travailleurs détachés en France** soumis aux dispositions du Code du

1. L. n° 2015-994, 17 août 2015 : JCP S 2015, 1356, étude C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux, V. Pradel ; Rapport 26 mai 2015 : JCP S 2015, act. 226.

2. C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux, V. Pradel, *Mise en œuvre du droit de la pénibilité dans un contexte de droit international* : JCP S 2015, étude 1341.

3. D. n° 2015-1888, 30 déc. 2015 : JO 31 déc. 2015 ; JCP S 2016, act. 1, aperçu rapide par C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel.

travail relatives à la prévention du risque professionnel (C. trav., art. L. 4121-1 et s.). L'employeur remet au travailleur détaché en France une fiche individuelle de suivi, au terme de chaque année civile. Si le contrat s'achève au cours de l'année civile, la fiche est remise au plus tard le dernier jour suivant la date de fin de contrat. En l'absence de remise de cette fiche, l'employeur s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

Il en est de même des **agents des trois fonctions publiques et les travailleurs affiliés à un régime spécial de retraite** qui sont soumis également à un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité. L'information d'une exposition à la pénibilité est assurée par la remise d'une fiche, selon les mêmes modalités que pour les travailleurs détachés. Toutefois, l'instruction relève que la remise d'une fiche individuelle ne s'impose pas pour les travailleurs soumis à un suivi de l'exposition à la pénibilité approuvé par un arrêté spécifique. Tel est le cas, par exemple, des salariés affiliés au régime spécial des industries électriques et gazières qui ne sont pas concernés par ce dispositif de fiche individuelle compte tenu de l'arrêté du 4 mai 2015 relatif à l'approbation du référentiel de classement des emplois en services actifs applicable aux entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Par ailleurs, l'instruction du 20 juin 2016 indique que les travailleurs bénéficiant **d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un mois ne sont éligibles ni au compte personnel de prévention de la pénibilité ni à la fiche individuelle de suivi**. À notre sens, cette dernière affirmation n'a pas de fondement légal et cette instruction ne leur étant pas opposable, les travailleurs employés pour une durée inférieure à un mois seraient en droit de demander la remise d'une fiche individuelle.

2. Formalités de déclaration par l'employeur des expositions

Les caisses de retraite créent et gèrent les comptes personnels de prévention de la pénibilité, sur la base des déclarations des employeurs à la CNAV. L'employeur qui ne dispose pas de logiciel de paie lui permettant de déclarer les facteurs d'exposition peut procéder à la déclaration de la manière suivante :

– jusqu'à la généralisation de la DSN, sur le portail e-ventail par l'outil DADS-NET accessible par le lien suivant : <https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/vos-services/Saisie-en-ligne-DADSNET.html>

– grâce aux offres de service simplifiées (cf. fiche n° 6) : titre emploi service entreprise (TESE), chèque emploi associatif (CEA) et titre emploi simplifié agricole (TESA).

L'instruction DGT-DSS n° 1 du 13 mars 2015 est modifiée par l'instruction du 20 juin 2016 qui précise les points suivants :

• **pour les contrats de travail en cours à la fin de l'année civile**, la déclaration des facteurs s'effectue au terme de l'année et au plus tard « au titre de la paie du mois de décembre »⁴. Ce qui correspond :

– pour une déclaration *via* la DADS, à la date du 31 janvier de l'année N+1,

– pour une déclaration *via* DSN, à la date du 5 ou du 15 janvier de l'année N+1 ;

– pour une déclaration par les employeurs agricoles, *via* la DTS, la date du 10 janvier N+1 (4^e DTS) ;

• **pour les contrats qui s'achèvent au cours de l'année civile**, la déclaration des facteurs s'effectue de la manière suivante :

– si l'employeur procède à la déclaration des facteurs par la DADS, cette déclaration s'effectue au 31 janvier N+1 ;

– si l'employeur procède à la déclaration des facteurs par la DTS, cette déclaration s'effectue par le biais de la DTS du trimestre au cours duquel le contrat s'achève ;

– si l'employeur procède à la déclaration des facteurs par la DSN, cette déclaration s'effectue lors de la dernière paie effectuée au titre de ce contrat.

• **Vecteurs déclaratifs des facteurs d'exposition : DADS, DTS et titres simplifiés**

Les expositions concernant les années 2015 et 2016 sont déclarées en DADS, ou en DTS pour le régime agricole.

Les expositions débutant à compter du 1^{er} janvier 2017 sont déclarées :

– en DSN pour les entreprises qui à la date du 1^{er} janvier 2017 sont en DSN phase 3, c'est-à-dire dans la phase de généralisation de la DSN qui intègre la DADS et la DTS ;

– en DADS/DTS pour les entreprises qui à la date du 1^{er} janvier 2017 ne sont pas en DSN phase 3.

Des dispositifs simplifiés permettent par ailleurs aux employeurs ne disposant pas de logiciels de paie de procéder à leurs déclarations sociales ainsi qu'à la déclaration des facteurs de pénibilité. En outre, pour un salarié ayant conclu plusieurs contrats de travail sur l'année, les facteurs d'exposition sont déclarés contrat par contrat par l'employeur.

Lorsque l'employeur ne dispose pas d'un logiciel de paie permettant de procéder à la DADS, la DTS ou la DSN, il peut utiliser le Titre Emploi Service Entreprise (TESE) ou le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA). L'instruction rappelle que, pour plus de précisions sur le remplissage de la DADS, il est possible de consulter la fiche technique pénibilité annexée au cahier technique de la norme N4DS, sur le site internet « e-ventail » de la CNAV et pour la DTS, le site internet (www.msa.fr) et pour la DSN le site www.dsn-info.fr.

• **Possibilité de correction du facteur déclaré**

L'instruction rappelle qu'en cas d'erreur dans la déclaration des facteurs déclarés (erreur de facteur ou erreur sur le principe même de l'exposition), l'employeur peut procéder à la correction faite :

– en faveur du salarié dans le délai de 3 ans qui suit la date d'exigibilité des cotisations ;

– dans les autres cas, jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année suivant l'exposition.

À titre exceptionnel, s'agissant des expositions de l'année 2015, la correction des facteurs dans la DADS ou dans la DTS peut être effectuée jusqu'au 30 septembre 2016, conformément au décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015. L'instruction ajoute que pour le régime agricole, cette correction peut être effectuée jusqu'au 10 octobre 2016. L'instruction expose les modalités de cette correction dans la DADS, la DTS ou la DSN.

Une tolérance identique est instaurée par l'instruction s'agissant des expositions relatives à l'année 2016. L'instruction précise que les modifications de déclarations de facteurs pourront être adressées postérieurement à la date du 5 ou du 15 avril 2017 dans les mêmes conditions qu'au titre des expositions relatives à l'année 2015, à savoir au plus tard le 30 septembre 2017. Pour le régime agricole, cette modification pourra être effectuée jusqu'au 10 octobre 2017. Cette tolérance pour les expositions relatives à l'année 2016 n'est pas prévue dans le décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015.

• **Modalités déclaratives transitoires des 6 facteurs d'exposition différés au 1^{er} juillet 2016**

4. D. n° 2015-1885, 30 déc. 2015 JO 31 déc. 2015.